

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

RÈGLEMENT 2017-127 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau des 10^e et 11^e rangs, branche 1.

Considérant que le cours d'eau des 10^e et 11^e rangs, branche 1 est sous juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a payé une quote-part à la MRC des Maskoutains relativement au paiement des travaux exécutés dans le cours d'eau des 10^e et 11^e rangs, branche 1 conformément aux articles 975 et 976 du Code municipal;

Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 06 février 2017 conformément à la loi;

Considérant que les élus renoncent à la lecture du règlement 2017-127 puisqu'ils ont reçu le projet de règlement deux jours juridiques avant la tenue de la séance et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 96-03-2017

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le présent règlement portant le numéro 2017-127 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement ***2017-127 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau des 10^e et 11^e rangs, branche 1 aux propriétaires intéressés.***

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs aux travaux exécutés réclamés par la MRC des Maskoutains est de l'ordre de 12,421.29\$ (Résolution 17-01-13 de la MRC des Maskoutains adoptant le règlement 16-470 modifiant le règlement 15-423) et que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déboursé.

Article 4 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payé à la MRC des Maskoutains représente le coût des travaux exécutés dans le cours d'eau des 10^e et 11^e rangs, branche 1.

Le coût des travaux est réparti et imposé au contribuable intéressé au prorata de la superficie contributive finale de leurs terrains inclus dans le bassin versant et constatée sur le terrain

lors des travaux et établie par la MRC des Maskoutains. Cette répartition est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Le coût des travaux est établi au taux de :

Cours d'eau Fontaine-Principal : 170.11\$ l'hectare

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, le numéro de cadastre, le numéro matricule, identification du cours d'eau et de sa partie, le nom de la municipalité, la superficie contributive finale en hectare, le montant à l'hectare et le total.

Contribuera financièrement aux travaux du cours d'eau des 10^e et 11^e rangs, branche 1: les propriétaires inscrits sur l'acte de répartition # 1 annexé au présent règlement et y faisant partie intégrante.

Article 5 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 06 mars 2017

Raymonde Plamondon

Maire

Robert Leclerc

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06 février 2017

Adoption : 06 mars 2017

Avis public : 09 mars 2017

Entrée en vigueur : 09 mars 2017